

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 07662

Numéro SIREN : 813 959 046

Nom ou dénomination : 2J2N

Ce dépôt a été enregistré le 19/08/2020 sous le numéro de dépôt 36267

# Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 19/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/36267

Type d'acte : Décision(s) du président  
Augmentation du capital social

### Déposant :

Nom/dénomination : 2J2N

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 813 959 046

N° gestion : 2015 B 07662



2J2N

Société par actions simplifiée  
Siège social : 131 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly Sur Seine  
813 959 046 RCS Nanterre

(ci-après La « Société »)

**PROCES VERBAL DE CONSTATATIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 15 JUILLET 2020**

\* \*

\*

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT

VANVES 2

Le 20/07/2020 Dossier 2020 00053977, référence 9224P02 2020 A 04189

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur des finances publiques

Cyrille AZEMIA  
Contrôleur  
des Finances Publiques



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Cyrille Azemia', written over a horizontal line.

Monsieur Julien Vrignaud, président de la Société (le « **Président** ») constate les décisions suivantes relatives à l'augmentation de capital prises par décisions unanimes des associés en date du 17 juin 2020.

Le Président rappelle que, par délibération en date du 17 juin 2020, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de mille quatre cent soixante-dix (1 470) euros, par l'émission de cent quarante-sept (147) actions ordinaires d'un montant nominal de dix (10) euros chacune assortie d'une prime d'émission de mille huit cent quatre-vingt-deux (1 882) euros pour un prix global, prime d'émission comprise, s'élevant à deux cent soixante-dix-huit mille cent vingt-quatre (278 124) euros.

Le Président précise que les associés ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription au profit de la société EUODIA PARTNERS.

Ceci ayant été rappelé, le Président constate les décisions suivantes :

#### **PREMIERE CONSTATATION**

##### ***Constatation de la souscription de l'augmentation de capital par émission de 147 actions ordinaires nouvelles***

Le Président, au vu (i) de la renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription au profit du souscripteur et (ii) du bulletin de souscription signé par le souscripteur,

constate le caractère définitif de l'augmentation du capital social de la Société d'un montant de deux cent soixante-dix-huit mille cent vingt-quatre (278 124) euros, portant le capital de cinquante-deux mille deux cent (52 200) euros à cinquante-trois mille six cent soixante-dix (53 670) euros, par la création de cent quarante-sept (147) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix (10) euros.

En conséquence, le nouveau capital de la Société s'élève désormais à la somme de cinquante-trois mille six cent soixante-dix (53 670) euros, composé de cinq mille trois cent soixante-sept (5 367) actions ordinaires chacune d'une valeur nominale de dix (10) euros.

#### **DEUXIEME CONSTATATION**

##### ***Constatation des modifications statutaires corrélatives***

Le Président, en conséquence de la décision précédente,

constate :

- la modification de l'article 6 des statuts de la Société auquel il est ajouté un dernier paragraphe rédigé comme suit :

*« Par décision unanime en date du 17 juin 2020, ont été décidées et réalisées :*

- *une augmentation de capital en rémunération de l'apport de 200 parts sociales de la société ADP CONSEIL pour un montant de 80 000 €, par l'émission de 41 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 10 € chacune, portant ainsi le capital de 50 000 € à 50 410 €,*
- *une augmentation de capital en rémunération de l'apport de 30 parts sociales de la société FINANCEZMOI pour un montant de 45 000 €, par l'émission de 23 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 10 € chacune, portant ainsi le capital de 50 410 € à 50 640 €,*



- une augmentation de capital en rémunération de l'apport de 2 000 actions de la société LA FAMILLE DES 8 pour un montant de 300 000 €, par l'émission de 156 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 10 € chacune, portant ainsi le capital de 50 640 € à 52 200 €,

- une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 1 470 € par l'émission de 147 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 10 € chacune, portant ainsi le capital de 52 200 € à 53 670 € ».

- la modification de l'article 7 des statuts de la Société comme suit :

**« Article 7. CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de cinquante-trois mille six cent soixante-dix € (53 670 euros), divisé en cinq mille trois cent soixante-sept (5 367) actions de 10 € (dix euros), catégorie et libérées en totalité de leur valeur nominale. »*

\* \*  
\*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

*Le présent acte est signé par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme [www.docusign.fr](http://www.docusign.fr).*

Le 15 juillet 2020

DocuSigned by:  
*Julien Vrignaud*  
6AF864754D344D0...

Le Président  
Monsieur Julien Vrignaud



# Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 19/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/36267

Type d'acte : Décision(s) des associés

### Déposant :

Nom/dénomination : 2J2N

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 813 959 046

N° gestion : 2015 B 07662



**2J2N**  
 Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros  
 Siège social : 131 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly Sur S.  
 813 959 046 RCS Nanterre

**DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PRISES PAR ACTE SOUS SEING  
 LE 17 JUIN 2020**

L'an deux mille vingt,

Le 17 juin,

Les soussignés (les « Associés ») :

Associés	Nombres d'Actions	Droits de vote
<b>MONSIEUR NICOLAS PEYCRU</b> Né le 6 décembre 1982 à Strasbourg (67) De nationalité française Demeurant 93 rue du vieux pont, 92000 Nanterre	1 975	1 975
<b>MONSIEUR JÜLIEN VRIGNAUD</b> Né le 22 novembre 1982 à Rennes (35) De nationalité française Demeurant 44 rue Victor Hugo, 92800 Puteaux	1 975	1 975
<b>MONSIEUR NICOLAS LE FEBVRE</b> Né le 11 juin 1984 à Paris (75) De nationalité française Demeurant 23 rue de Bourgogne, 75007 Paris	550	550
<b>MONSIEUR JOAQUIM DE CARVALHO</b> Né le 15 novembre 1976 à Le Plessis Bouchard (95) De nationalité française Demeurant 159 Boulevard Charles de Gaulle, 92700 Colombes	500	500
<b>TOTAL</b>	<b>5 000</b>	<b>5 000</b>

détenant ensemble l'intégralité du capital et des droits de vote de la société 2J2N, une société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé 131 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly Sur Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 813 959 046 (la « Société ») ;

conformément à la faculté qui leur est offerte par l'article 16 des statuts de la Société de prendre toute décision de la compétence des Associés, dans un acte écrit exprimant le consentement unanime des Associés,

1

*Caroline Peycrü*  
*Julien Vignaud*

Burelé : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
 L'ENREGISTREMENT  
 VANVES 2  
 Le 20/07/2020 Dossier 2020 00053973, référence 9224P02 2020 A 04188  
 Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €  
 Total liquidé : Zero Euro  
 Monteprepa : Zero Euro  
 Le Comptable des finances publiques  
 Cécile AZEMA  
 Contrôle des Finances Publiques



*[Signature]*

Après avoir rappelé que :

- (A) Dans le cadre d'un projet de restructuration du Groupe Euodia, les Associés envisagent de centraliser les détentions capitalistiques des sociétés du Groupe Euodia (notamment ADP CONSEIL, FINANCEZMOI et LA FAMILLE DES 8) au sein de la société mère 2J2N, plusieurs apports sont envisagés (l'« Opération ») ;
- (B) Dans le cadre de l'Opération, les Associés ainsi que Messieurs Louis Legasse, Antoine Cesari, François Lelong et la société Souchon Consulting (les « Apporteurs ») ont convenu de s'engager :
- (i) aux termes des Traités d'Apports 1, 2 et 3 (figurant en Annexes 1, 2 et 3), à apporter l'intégralité de leurs parts sociales ou actions détenues au sein des sociétés ADP, FINANCEZMOI et LA FAMILLE DES 8 au profit de la Société,
  - (ii) aux termes du Traité d'Apport 4 (figurant en Annexe 5), à apporter l'intégralité des actions reçues en rémunération des apports décrits au (i) relatifs aux Traités d'Apports 1, 2 et 3, au profit de la société EUODIA PARTNERS (les « Apports ») ;
- (C) Parallèlement, dans le cadre de l'Opération, la Société envisage de procéder à une augmentation de capital en numéraire au profit de la société EUODIA PARTNERS (l'« Investissement »).

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- un exemplaire des statuts de la Société et du projet de statuts modifiés de la Société (« Statuts Modifiés ») dont un exemplaire figure en Annexe 4 des présentes ;
- le rapport du commissaire aux apports ;
- le rapport du commissaire aux comptes ;
- le rapport du président de la Société (le « Président ») ; et
- les projets de Traités d'Apport 1, 2, 3 et 4 dont un exemplaire figure en Annexes 1, 2, 3 et 5 des présentes.

Après avoir constaté que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Approbation des conditions dans lesquelles les décisions collectives sont prises ;
2. Augmentation de capital en rémunération de l'apport de 200 parts sociales de la société ADP CONSEIL pour un montant de 80 000 €, par l'émission de 41 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 10 € chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés ;
3. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'Antoine Cesari, Louis Legasse et François Lelong, par émission de 41 actions ordinaires ;
4. Constatation de la souscription et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission de 41 actions ordinaires visée aux deux décisions précédentes ;
5. Augmentation de capital en rémunération de l'apport de 30 parts sociales de la société FINANCEZMOI pour un montant de 45 000 €, par l'émission de 23 actions



*[Signature]*

- ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 10 € chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés ;
6. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Souchon Consulting, par émission de 23 actions ordinaires ;
  7. Constatation de la souscription et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission de 23 actions ordinaires visée aux deux décisions précédentes ;
  8. Augmentation de capital en rémunération de l'apport de 2 000 actions de la société LA FAMILLE DES 8 pour un montant de 300 000 €, par l'émission de 156 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 10 € chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés ;
  9. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de NP Consulting, JVR Consulting, Nicolas Le Febvre et Joaquim de Carvalho, par émission de 156 actions ordinaires ;
  10. Constatation de la souscription et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission de 156 actions ordinaires visée aux deux décisions précédentes ;
  11. Agrément en tant que besoin de la société EUODIA PARTNERS en qualité de nouvel associé de la Société ;
  12. Augmentation de capital en numéraire pour un montant de 1 470 €, par l'émission de 147 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 10 € chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés ;
  13. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de EUODIA PARTNERS, par émission de 147 actions ordinaires ;
  14. Pouvoir à donner au Président ;
  15. Modifications statutaires à la suite des augmentations de capital visées aux décisions précédentes ;
  16. Pouvoirs en vue des formalités.

ont pris les décisions suivantes :



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. V. V.', written over a horizontal line.

## PREMIERE DECISION

### *Approbation des conditions dans lesquelles les décisions sont prises*

Les Associés décident d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises (par acte sous seing privé, sans convocation préalable ou autre formalité) et déclarent avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous documents et informations nécessaires à leur information préalablement à l'adoption des décisions qui suivent.

## DEUXIEME DECISION

### *Augmentation de capital en rémunération de l'apport de 200 parts sociales de la société ADP CONSEIL pour un montant de 80 000 €, par l'émission de 41 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 10 € chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés*

Les Associés, constatant que le capital social est entièrement libéré, et connaissance prise des rapports du Président et du commissaire aux apports établis conformément à la loi, décident, sous condition de l'approbation de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social d'une somme de 410 €, pour le porter de 50 000 € à 50 410 € par l'émission de 41 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune à libérer en rémunération de l'apport de 200 parts sociales de la société ADP CONSEIL pour un montant de 80 000 euros, tel qu'il en résulte des termes du Traité d'Apport 1 figurant en Annexe 1 des présentes.

Ces 41 actions ordinaires nouvelles seront émises à un prix global de 77 531 € comprenant une prime d'émission de 77 121 €, soit un prix unitaire par action de 1 891 €.

Les 41 actions ordinaires nouvelles, ainsi que la prime d'émission, devront être libérées en totalité lors de la souscription. Elles porteront jouissance courante dès leur émission et donneront droit aux dividendes mis en paiement à compter de ladite émission.

La prime d'émission, d'un montant total de 77 121 € sera inscrite sur un compte spécial des capitaux propres intitulé « prime d'émission » sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les actionnaires propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles et qui pourra recevoir toute affectation décidée par le Président par délégation des Associés.

Les souscriptions seront reçues au siège social de la Société à compter de ce jour et jusqu'au 19 juin 2020, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision.

Les actions ordinaires nouvellement émises seront inscrites sur le registre des mouvements de titres et ces inscriptions seront reportées sur les comptes individuels des Associés.



### TROISIEME DECISION

#### **Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'Antoine Cesari, Louis Legasse et François Lelong, par émission de 41 actions ordinaires**

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports,

décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver intégralement la souscription de 41 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, à émettre pour un prix unitaire de souscription de 1 891 € au titre de l'augmentation de capital décidée aux termes de la décision précédente, au bénéfice de MESSIEURS ANTOINE CESARI, LOUIS LEGASSE ET FRANÇOIS LELONG, à hauteur de 41 actions ordinaires, soit un montant total de souscription égal à 77 531 €, dans les proportions suivantes :

Souscripteur	Montant apport en nature	Actions ordinaires souscrites
ANTOINE CESARI	20 000 €	10
LOUIS LEGASSE	20 000 €	10
FRANÇOIS LELONG	40 000 €	21
TOTAL	80 000 €	41

Les Associés, à l'unanimité, autorisent MESSIEURS ANTOINE CESARI, LOUIS LEGASSE ET FRANÇOIS LELONG à prendre part au capital de la Société à hauteur de 41 actions ordinaires nouvelles.

\* \* \*

*MESSIEURS ANTOINE CESARI, LOUIS LEGASSE ET FRANÇOIS LELONG, bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription conformément à la décision précédente, ayant préalablement fait part de leur intention de souscrire sans délai à l'augmentation de capital susvisée, en contrepartie des parts de la société ADP CONSEIL qu'ils apportent à la Société en vertu du Traité d'Apports 1, dans la proportion décrite ci-dessus; les Associés suspendent leurs décisions afin de permettre la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, et notamment la signature du bulletin de souscription, la libération intégrale de la souscription en rémunération des apports de parts faits à la Société.*

*Après la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée, les Associés poursuivent leurs décisions.*

\* \* \*

### QUATRIEME DECISION

#### **Constatation de la souscription et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission de 41 actions ordinaires visée aux deux décisions précédentes**

Les Associés, au vu des bulletins de souscription signés par les souscripteurs ainsi que de la signature du Traité d'Apport 1 figurant en Annexe 1 des présentes, constatent que l'augmentation du capital social de la Société d'un montant total de 410 €, décidée au titre

dès deux décisions qui précèdent, a été intégralement souscrite et libérée par MESSIEURS ANTOINE CESARI, LOUIS LEGASSE ET FRANÇOIS LELONG à hauteur de 41 actions ordinaires nouvelles, pour un prix de souscription de 77 531 € (en ce compris une prime d'émission d'un montant de 77 121 €).

Les Associés prenant acte que le prix global des 41 actions ordinaires nouvelles s'élève à 77 531 €, soit un montant inférieur à celui du montant de l'apport de parts de la société ADP CONSEIL par MESSIEURS ANTOINE CESARI, LOUIS LEGASSE ET FRANÇOIS LELONG d'un montant de 80 000 euros, décident d'approuver le versement à MESSIEURS ANTOINE CESARI, LOUIS LEGASSE ET FRANÇOIS LELONG d'une soulte d'un montant total de 2 469 euros, chacun pour la quote-part leur revenant conformément à la répartition ci-dessous :

Souscripteur	Montant apport en nature	Prix des actions ordinaires souscrites	Soulte
ANTOINE CESARI	20 000 €	18 910	1 090
LOUIS LEGASSE	20 000 €	18 910	1 090
FRANÇOIS LELONG	40 000 €	39 711	289
<b>TOTAL</b>	<b>80 000 €</b>	<b>77 531</b>	<b>2 469</b>

En conséquence, le capital social de la Société est établi désormais à la somme de 50 410 euros, composé de 5 041 actions ordinaires, chacune d'une valeur nominale de 10 euros.

\* \* \*

*Après le constat de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, MESSIEURS ANTOINE CESARI, LOUIS LEGASSE ET FRANÇOIS LELONG interviennent au présent acte en qualité de nouveaux associés afin que celui-ci conserve son caractère unanime.*

*A cet égard, ils déclarent que l'ensemble des documents mis à la disposition des Associés, incluant notamment les rapports du Président et du commissaire aux apports, leur ont été communiqués préalablement à leur participation aux décisions objet du présent procès-verbal, dans un délai suffisant pour leur permettre de commenter utilement les décisions soumises à leur approbation en qualité de nouveaux associés.*

*En conséquence, ils reconnaissent expressément avoir eu valablement connaissance de l'ordre du jour des présentes décisions et que leur droit à l'information a été pleinement satisfait.*

*En conséquence de ce qui précède, les Associés et MESSIEURS ANTOINE CESARI, LOUIS LEGASSE ET FRANÇOIS LELONG sont ci-après désignés les « Associés ».*

*Ceci étant précisé, les Associés poursuivent leurs décisions.*

\* \* \*

## CINQUIEME DECISION

**Augmentation de capital en rémunération de l'apport de 30 parts sociales de la société FINANCEZMOI pour un montant de 45.000 €, par l'émission de 23 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 10 € chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés**

Les Associés, constatant que le capital social est entièrement libéré, et connaissance prise des rapports du Président et du commissaire aux apports établis conformément à la loi décident, sous condition de l'approbation de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social d'une somme de 230 €, pour le porter de 50 410 € à 50 640 € par l'émission de 23 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune à libérer en rémunération de l'apport de 30 parts sociales de la société FINANCEZMOI pour un montant de 45 000 euros, tel qu'il en résulte des termes du Traité d'Apport 2 figurant en Annexe 2 des présentes.

Ces 23 actions ordinaires nouvelles seront émises à un prix global de 43 493 € comprenant une prime d'émission de 43 263 €, soit un prix unitaire par action de 1 891 €.

Les 23 actions ordinaires nouvelles, ainsi que la prime d'émission, devront être libérées en totalité lors de la souscription. Elles porteront jouissance courante dès leur émission et donneront droit aux dividendes mis en paiement à compter de ladite émission.

La prime d'émission, d'un montant total de 43 263 € sera inscrite sur un compte spécial des capitaux propres intitulé « prime d'émission » sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les actionnaires propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles et qui pourra recevoir toute affectation décidée par le Président par délégation des Associés.

Les souscriptions seront reçues au siège social de la Société à compter de ce jour et jusqu'au 19 juin 2020, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision.

Les actions ordinaires nouvellement émises seront inscrites sur le registre des mouvements de titres et ces inscriptions seront reportées sur les comptes individuels des Associés.

## SIXIEME DECISION

**Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Souchon Consulting, par émission de 23 actions ordinaires**

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports,

décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L 225-132 du Code de commerce et de réserver intégralement la souscription de 23 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, à émettre pour un prix unitaire de souscription de 1 891 € au titre de l'augmentation de capital décidée aux termes de la décision précédente, au bénéfice de LA SOCIETE SOUCHON CONSULTING, à hauteur de 23 actions ordinaires, soit un montant total de souscription égal à 43 493.

Les Associés, à l'unanimité, autorisent LA SOCIETE SOUCHON CONSULTING à prendre part au capital de la Société à hauteur de 23 actions ordinaires nouvelles.

\* \* \*

LA SOCIETE SOUCHON CONSULTING, bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription conformément à la décision précédente, ayant préalablement fait part de son intention de souscrire sans délai à l'augmentation de capital susvisée, en contrepartie des parts de la société FINANCEZMOI qu'elle apporte à la Société en vertu du Traité d'Apports 2, dans la proportion décrite ci-dessus, les Associés suspendent leurs décisions afin de permettre la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, et notamment la signature du bulletin de souscription, la libération intégrale de la souscription en rémunération des apports de parts faits à la Société.

Après la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée, les Associés poursuivent leurs décisions.

\* \* \*

### SEPTIEME DECISION

#### **Constatation de la souscription et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission de 23 actions ordinaires visée aux deux décisions précédentes**

Les Associés, au vu des bulletins de souscription signés par le souscripteur ainsi que de la signature du Traité d'Apport 2 figurant en Annexe 2 des présentes, constatent que l'augmentation du capital social de la Société d'un montant total de 230 €, décidée au titre des deux décisions qui précèdent, a été intégralement souscrite et libérée par LA SOCIETE SOUCHON CONSULTING à hauteur de 23 actions ordinaires nouvelles, pour un prix de souscription de 43 493 € (en ce compris une prime d'émission d'un montant de 43 263 €).

Les Associés prenant acte que le prix global des 23 actions ordinaires nouvelles s'élève à 43 493 €, soit un montant inférieur à celui du montant de l'apport de parts de la société FINANCEZMOI par LA SOCIETE SOUCHON CONSULTING d'un montant de 45 000 euros, décident d'approuver le versement à LA SOCIETE SOUCHON CONSULTING d'une soulte d'un montant total de 1 507 euros.

En conséquence, le capital social de la Société est établi désormais à la somme de 50 640 euros, composé de 5 064 actions ordinaires, chacune d'une valeur nominale de 10 euros.

\* \* \*

Après le constat de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, LA SOCIETE SOUCHON CONSULTING intervient au présent acte en qualité de nouvel associé afin que celui-ci conserve son caractère unanime.

A cet égard, elle déclare que l'ensemble des documents mis à la disposition des Associés, incluant notamment les rapports du Président et du commissaire aux apports, lui ont été communiqués préalablement à sa participation aux décisions objet du présent procès-verbal, dans un délai suffisant pour lui permettre de commenter utilement les décisions soumises à son approbation en qualité de nouvel associé.



*En conséquence, elle reconnaît expressément avoir eu valablement connaissance de l'ordre du jour des présentes décisions et que son droit à l'information a été pleinement satisfait.*

*En conséquence de ce qui précède, les Associés et LA SOCIETE SOUCHON CONSULTING sont ci-après désignés les « Associés ».*

*Ceci étant précisé, les Associés poursuivent leurs décisions.*

\* \* \*

#### HUITIEME DECISION

**Augmentation de capital en rémunération de l'apport de 2 000 actions de la société LA FAMILLE DES 8 pour un montant de 300 000 €, par l'émission de 156 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 10 € chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés**

Les Associés, constatant que le capital social est entièrement libéré, et connaissance prise des rapports du Président et du commissaire aux apports établis conformément à la loi décident, sous condition de l'approbation de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social d'une somme de 1 560 €, pour le porter de 50 640 € à 52 200 € par l'émission de 156 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune à libérer en rémunération de l'apport de 200 actions de la société LA FAMILLE DES 8 pour un montant de 300 000 euros, tel qu'il en résulte des termes du Traité d'Apport 3 figurant en Annexe 3 des présentes.

Ces 156 actions ordinaires nouvelles seront émises à un prix global de 294 996 € comprenant une prime d'émission de 293 436 €, soit un prix unitaire par action de 1.891 €.

Les 156 actions ordinaires nouvelles, ainsi que la prime d'émission, devront être libérées en totalité lors de la souscription. Elles porteront jouissance courante dès leur émission et donneront droit aux dividendes mis en paiement à compter de ladite émission.

La prime d'émission, d'un montant total de 293 436 € sera inscrite sur un compte spécial des capitaux propres intitulé « prime d'émission » sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les actionnaires propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles et qui pourra recevoir toute affectation décidée par le Président par délégation des Associés.

Les souscriptions seront reçues au siège social de la Société à compter de ce jour et jusqu'au 19 juin 2020, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision.

Les actions ordinaires nouvellement émises seront inscrites sur le registre des mouvements de titres et ces inscriptions seront reportées sur les comptes individuels des Associés.



## NEUVIEME DECISION

### **Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de NP Consulting, JVR Consulting, Joaquim De Carvalho et Nicolas Le Febvre, par émission de 156 actions ordinaires ;**

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports,

décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver intégralement la souscription de 156 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, à émettre pour un prix unitaire de souscription de 1 891 € au titre de l'augmentation de capital décidée aux termes de la décision précédente, au bénéfice de NP CONSULTING, JVR CONSULTING, MESSIEURS JOAQUIM DE CARVALHO ET NICOLAS LE FEBVRE, à hauteur de 156 actions ordinaires, soit un montant total de souscription égal à 294 996 €, dans les proportions suivantes :

Souscripteur	Montant apport en nature	Actions ordinaires souscrites
NP Consulting	120 000 €	63
JVR Consulting	60 000 €	31
Monsieur Joaquim De Carvalho	60 000 €	31
Monsieur Nicolas Le Febvre	60 000 €	31
TOTAL	300 000 €	156

Les Associés, à l'unanimité, autorisent NP CONSULTING, JVR CONSULTING, MESSIEURS JOAQUIM DE CARVALHO ET NICOLAS LE FEBVRE à prendre part au capital de la Société à hauteur de 156 actions ordinaires nouvelles.

\* \*  
\*

NP CONSULTING, JVR CONSULTING, MESSIEURS JOAQUIM DE CARVALHO ET NICOLAS LE FEBVRE, bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription conformément à la décision précédente, ayant préalablement fait part de leur intention de souscrire sans délai à l'augmentation de capital susvisée, en contrepartie des parts de la société LA FAMILLE DES 8 qu'ils apportent à la Société en vertu du Traité d'Apports 3, dans la proportion décrite ci-dessus, les Associés suspendent leurs décisions afin de permettre la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, et notamment la signature du bulletin de souscription, la libération intégrale de la souscription en rémunération des apports de parts faits à la Société.

Après la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée, les Associés poursuivent leurs décisions.

\* \*  
\*

## DIXIEME DECISION

### *Constatation de la souscription et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission de 156 actions ordinaires visée aux deux décisions précédentes*

Les Associés, au vu des bulletins de souscription signés par les souscripteurs ainsi que de la signature du Traité d'Apport 3 figurant en Annexe 3 des présentes, constatent que l'augmentation du capital social de la Société d'un montant total de 1 560 €, décidée au titre des deux décisions qui précèdent, a été intégralement souscrite et libérée par NP CONSULTING, JVR CONSULTING, MESSIEURS JOAQUIM DE CARVALHO ET NICOLAS LE FEBVRE à hauteur de 156 actions ordinaires nouvelles, pour un prix de souscription de 294 996 € (en ce compris une prime d'émission d'un montant de 293 436 €).

Les Associés prenant acte que le prix global des 156 actions ordinaires nouvelles s'élève à 300 000 €, soit un montant inférieur à celui du montant de l'apport de parts de la société ADP CONSEIL par NP CONSULTING, JVR CONSULTING, MESSIEURS JOAQUIM DE CARVALHO ET NICOLAS LE FEBVRE d'un montant de 300 000 euros, décident d'approuver le versement à NP CONSULTING, JVR CONSULTING, MESSIEURS JOAQUIM DE CARVALHO ET NICOLAS LE FEBVRE d'une soulte d'un montant total de 5 004 euros, chacun pour la quote-part leur revenant conformément à la répartition ci-dessous :

Souscripteur	Montant apport en nature	Prix des actions ordinaires souscrites	Soulte
NP Consulting	120 000 €	119 133 €	867 €
JVR Consulting	60 000 €	58 621 €	1 379 €
Monsieur Joaquim De Carvalho	60 000 €	58 621 €	1 379 €
Monsieur Nicolas Le Febvre	60 000 €	58 621 €	1 379 €
TOTAL	300 000 €	294 996 €	5 004 €

En conséquence, le capital social de la Société est établi désormais à la somme de 52 200 euros, composé de 5 220 actions ordinaires, chacune d'une valeur nominale de 10 euros.

\* \* \*

*Après le constat de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, NP CONSULTING, JVR CONSULTING, MESSIEURS JOAQUIM DE CARVALHO ET NICOLAS LE FEBVRE interviennent au présent acte en qualité de nouvel associé afin que celui-ci conserve son caractère unanime.*

*A cet égard, ils déclarent que l'ensemble des documents mis à la disposition des Associés, incluant notamment les rapports du Président et du commissaire aux apports, leur ont été communiqués préalablement à sa participation aux décisions objet du présent procès-verbal, dans un délai suffisant pour leur permettre de commenter utilement les décisions soumises à leur approbation en qualité de nouvel associé.*

*En conséquence, ils reconnaissent expressément avoir eu valablement connaissance de l'ordre du jour des présentes décisions et que leur droit à l'information a été pleinement satisfait.*

*En conséquence de ce qui précède, les Associés et NP CONSULTING, JVR CONSULTING, MESSIEURS JOAQUIM DE CARVALHO ET NICOLAS LE FEBVRE sont ci-après désignés les « Associés ».*

*Ceci étant précisé, les Associés poursuivent leurs décisions.*

\* \*  
\*

#### **ONZIEME DECISION**

##### ***Agrément en tant que besoin de la société EUODIA PARTNERS en qualité de nouvel associé de la Société***

Les Associés prennent acte qu'aux termes du Traité d'Apport 4, une partie des Apporteurs envisagent d'apporter l'intégralité de leurs actions détenues au sein de la Société au profit de la société EUODIA PARTNERS.

EUODIA PARTNERS a manifesté son souhait de bénéficier desdits apports envisagés aux termes du Traité d'Apport 4 (figurant en Annexe 5 des présente).

Par ailleurs, EUODIA PARTNERS a manifesté son souhait de réaliser l'Investissement au titre de l'augmentation de capital de la Société faisant l'objet de la décision suivante.

A cet effet, EUODIA PARTNERS a sollicité en tant que de besoin l'agrément des Associés de la Société en tant que nouvel associé de la Société conformément à l'article 11.2 des statuts de la Société.

Dans ce cadre et en conséquence de la décision précédente, les Associés, à l'unanimité, décident d'agréer, en tant que besoin, la société EUODIA PARTNERS en qualité de nouvel associé de la Société, ainsi qu'il en résultera de la signature du Traité d'Apport 4 et de l'Investissement.

#### **DOUZIEME DECISION**

##### ***Augmentation de capital en numéraire pour un montant de 1 470 €, par l'émission de 147 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 10 € chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés***

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes,

prennent acte du fait que l'information dont elle dispose relativement à l'augmentation de capital objet de la présente résolution est suffisante, et que le rapport du Président qui lui a été adressé comporte toutes les mentions prévues aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce,

constatent la libération intégrale du capital social,

décident, sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'augmenter le capital social d'une somme de 1.470 euros (l'Augmentation de Capital) pour le porter de 52.200 euros à 53.670 euros par l'émission de 147 actions nouvelles chacune d'une valeur nominale de dix (10) euros à chacune,

décident que les actions sont émises au prix de mille huit cent quatre-vingt-douze euros (1.892 €) par action, soit avec une prime d'émission de mille huit cent quatre-vingt-deux euros (1.882 €) par action, correspondant à une souscription d'un montant total de 278.124 euros, et devront, lors de leur souscription, être libérées d'au moins un quart en espèces ou par compensation de créance pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission,

décident que le montant total de la prime d'émission sera inscrit à un compte spécial des capitaux propres, intitulé "prime d'émission" sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux Statuts, les droits de tous les actionnaires, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale des actionnaires,

décident que ces actions nouvelles seront des actions ordinaires créées avec jouissance à compter du versement du prix de souscription,

décident qu'elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, complètement assimilées aux autres actions et qu'elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires,

décident que les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue de la présente assemblée et jusqu'au 22 juin 2020 inclus et que les souscriptions seront closes par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution. Si, à cette date, les souscriptions et la totalité des versements exigibles n'ont pas été recueillies et si le Président n'a pas modifié cette date conformément à la quatorzième résolution ci-dessous, la décision d'Augmentation de Capital sera caduque,

décident que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte bloqué n° [•] (IBAN [•]) ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque [•],

précisent que l'émission des actions emporte de plein droit au profit de leurs titulaires renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société.

#### **TREIZIEME DECISION**

#### ***Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'EUODIA PARTNERS, par émission de 147 actions ordinaires***

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décident de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L.225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des actions ordinaires nouvelles émises au titre de la résolution précédente au profit de la personne suivante :



SOUSCRIPTEUR	NOMBRE D' ACTIONS NOUVELLES	PRIX DE SOUSCRIPTION (€)
EUODIA PARTNERS	147	278 124
TOTAL	147	278 124

### QUATORZIEME DECISION *Pouvoirs à donner au Président.*

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décide, sous la condition suspensive de l'adoption des deux résolutions précédentes ci-dessus, de donner tous pouvoirs au Président, selon le cas, pour :

1. recueillir les souscriptions aux 147 actions ordinaires nouvelles émises et les versements y afférent, à hauteur du quart avant le 22 juin 2020 et dans un délai de 18 mois à compter de la présente assemblée pour le reliquat,
2. procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
3. obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital,
4. procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de Capital,
5. accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital,
6. constater la modification corrélative des Statuts,
7. d'une manière générale, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords et effectuer toute formalité utile à la présente émission des actions ordinaires nouvelles.

### QUINZIEME DECISION

#### *Modifications statutaires à la suite des augmentations de capital visées aux décisions précédentes*

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet de Statuts Modifiés figurant en Annexe 4 des présentes, et en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes relatives à plusieurs augmentations du capital de la Société, décident :

- d'ajouter à l'article 6 des statuts intitulé « *Apports* » un dernier paragraphe rédigé comme suit :
  - « *Par décision unanime en date du 17 juin 2020, ont été décidées et réalisées :*
  - *une augmentation de capital en rémunération de l'apport de 200 parts sociales de la société ADP CONSEIL pour un montant de 80 000 €, par l'émission de 41 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 10 € chacune, portant ainsi le capital de 50 000 € à 50 410 €,*
  - *une augmentation de capital en rémunération de l'apport de 30 parts sociales de la société FINANCEZMOI pour un montant de 45 000 €, par l'émission de 23 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 10 € chacune, portant ainsi le capital de 50 410 € à 50 640 €,*
  - *une augmentation de capital en rémunération de l'apport de 2 000 actions de la société LA FAMILLE DES 8 pour un montant de 300 000 €, par l'émission de 156 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 10 € chacune, portant ainsi le capital de 50 640 € à 52 200 €,*
  - *une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 1 470 € par l'émission de 147 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 10 € chacune, portant ainsi le capital de 52 200 € à 53 670 € ».*



- de modifier l'article 7 des statuts de la Société intitulé "Capital social" et de le remplacer par le texte en italique et entre guillemets figurant ci-dessous :  
**« Article 7. CAPITAL SOCIAL**  
*Le capital social est fixé à la somme de cinquante-trois mille six cent soixante-dix € (53 670 euros), divisé en cinq mille trois cent soixante-sept (5 367) actions de 10 € (dix euros), catégorie et libérées en totalité de leur valeur nominale. »*

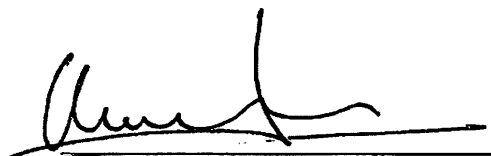
L'en-tête des statuts est également modifié afin de prendre en considération le nouveau capital de la Société.

**SEIZIEME DECISION**  
**Pouvoirs en vue des formalités**

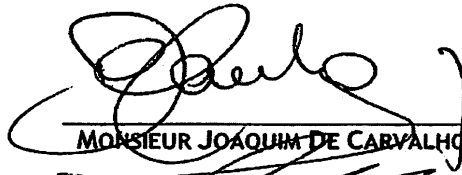
Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

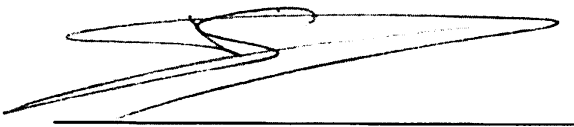
Fait à Paris,  
Le 17 juin 2020

  
\_\_\_\_\_  
MONSIEUR NICOLAS PEYCRU

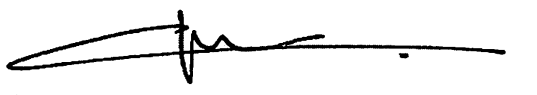
  
\_\_\_\_\_  
MONSIEUR JULIEN VRIGNAUD

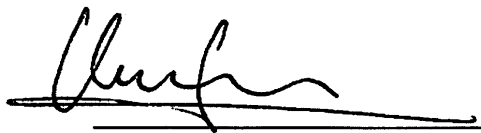
  
\_\_\_\_\_  
MONSIEUR NICOLAS LE FEBVRE

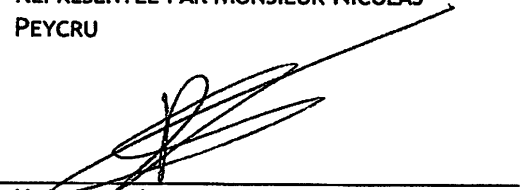
  
\_\_\_\_\_  
MONSIEUR JOAQUIM DE CARVALHO

  
\_\_\_\_\_  
SOUCHON CONSULTING  
REPRESENTÉE PAR MONSIEUR DAVID  
SOUCHON

  
\_\_\_\_\_  
MONSIEUR FRANCOIS LELONG

  
\_\_\_\_\_  
NP CONSULTING  
REPRESENTÉE PAR MONSIEUR NICOLAS  
PEYCRU

  
\_\_\_\_\_  
JVR CONSULTING  
REPRESENTÉE PAR MONSIEUR JULIEN  
VRIGNAUD

  
\_\_\_\_\_  
MONSIEUR ANTOINE SEMMER CESARI

  
\_\_\_\_\_  
MONSIEUR LOUIS LEGASSE

# Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 19/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/36267

Type d'acte : Statuts mis à jour


### Déposant :

Nom/dénomination : 2J2N

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 813 959 046

N° gestion : 2015 B 07662



**2J2N**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**Au capital de 53 670 euros**  
**Société : 131 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly Sur Seine**  
**(ci-après la « Société »)**

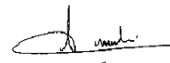
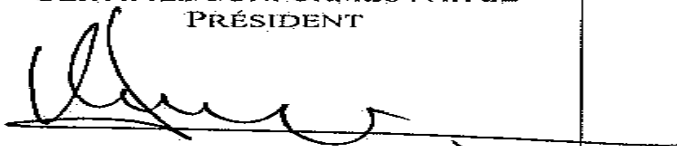
---

**STATUTS**

---

**- 17 juin 2020 -**

CERTIFIÉS CONFORMES PAR LE  
PRÉSIDENT



dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que  
ont été signés par :

YCRU, né le 6 décembre 1982 à Strasbourg (67), de nationalité française,  
vieux pont, 92000 Nanterre

NAUD, né le 22 novembre 1982 à Rennes (35), de nationalité française,  
ctor Hugo, 92800 Puteaux

FEBVRE, né le 11 juin 1984 à Paris (75), de nationalité française, demeurant  
, 75007 Paris

E CARVALHO, né le 15 novembre 1976 à Le Plessis Bouchard (95), de  
, demeurant 159 Boulevard Charles de Gaulle, 92700 Colombes

ELONG, né le 29 mai 1965 à Neufchâtel-en-Bray, de nationalité française,  
obbe Duval 75015 Paris

SE, né le 28 mars 1988 à Paris (17<sup>ème</sup>), de nationalité française, demeurant  
mandant Charcot, 92200 Neuilly-sur-Seine

AMER CESARI, né le 15 janvier 1986 à Paris (17<sup>ème</sup>), de nationalité française,  
upré, 92600 Asnières sur Seine

, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé au 13 rue  
aux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre  
49 671, représentée par Monsieur David Souchon, son gérant





## Préambule

Dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que  
ont été signés par :

**YCRU**

82 à Strasbourg (67)

aise

u vieux pont, 92000 Nanterre

**NAUD**

982 à Rennes (35)

aise

ctor Hugo, 92800 Puteaux

**FEBVRE**

Paris (75)

aise

e Bourgogne, 75007 Paris

**CARVALHO**

976 à Le Plessis Bouchard (95)

aise

evard Charles de Gaulle, 92700 Colombes

é de constituer entre eux, et toute autre personne qui prendrait  
alité d'associé (les « Associés »), une société par actions simplifiée, ont



## E - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les statuts (après les « Statuts »).

Préférentiellement sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Elle ne peut être transformée en autre forme que celle de Société par actions simplifiée.

Objet :

Participation au capital de toute société créée ou à créer et la gestion de valeurs mobilières et titres avec notamment vocation de promouvoir et de réaliser de leurs objectifs économiques par la réalisation de toutes les opérations de services spécifiques,

opérations de formation,

opérations de représentation, mandat ou agence commerciale,

acquisition, l'exploitation, la concession, l'attribution, en France et à l'étranger de toutes licences, brevets, marques se rattachant à son objet, qu'elle en soit titulaire ou non, ainsi que l'achat et la vente de tout matériel nécessaire à leur exploitation,

participation ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens, ou autrement,

et toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

DENOMINATION

Dénomination sociale : « **2J2N** ».

Sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions simplifiée » initiales « SAS. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que de la mention SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le siège social et matriculée.



CIAL

xé au 131 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly Sur Seine, situé dans le  
de commerce de Nanterre, lieu de son immatriculation au Registre du  
ciétés.

écider le transfert du siège social en tout autre endroit du département ou  
mitrophe et modifier les Statuts en conséquence. Dans les autres cas, le  
social requiert une décision de la collectivité des Associés.

té a été fixée lors de sa constitution à quatre vingt dix neuf (99) années, à  
matriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, à moins qu'il soit  
tion anticipée de la Société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée

ar décision de l'Associé unique ou la collectivité des Associés délibérant  
prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs  
e prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

ant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une  
socié unique ou de la collectivité des Associés à l'effet de décider si la  
rogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de  
du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de  
provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.



## TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et le jour, intégralement souscrites et libérées en totalité.

s formant le capital social initial est de 50 000 € (cinquante mille euros), 000 (mille) actions de 10 € (dix euros) chacune, souscrites en totalité et hauteur d'un cinquième de leur valeur nominale.

la constitution a été déposée sur un compte de la Banque Crédit Agricole - à Rennes ouvert au nom de la Société.

15, le solde des apports formant le capital social initial a été libéré en

é en date du 17 juin 2020, ont été décidées et réalisées :

ation de capital en rémunération de l'apport de 200 parts sociales de la CONSEIL pour un montant de 80 000 €, par l'émission de 41 actions ordinaires une valeur nominale de 10 € chacune, portant ainsi le capital de 50 000 €

ation de capital en rémunération de l'apport de 30 parts sociales de la NCEZMOI pour un montant de 45 000 €, par l'émission de 23 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 10 € chacune, portant ainsi le capital de 640 €,

ation de capital en rémunération de l'apport de 2 000 actions de la société ES 8 pour un montant de 300 000 €, par l'émission de 156 actions ordinaires une valeur nominale de 10 € chacune, portant ainsi le capital de 50 640 €

ation de capital en numéraire d'un montant de 1 470 € par l'émission de ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 10 € chacune, portant ainsi 52 200 € à 53 670 €.

### SOCIAL

fixé à la somme de cinquante-trois mille six cent soixante-dix € (53 670 ng mille trois cent soixante-sept (5 367) actions de 10 € (dix euros), en totalité de leur valeur nominale.

### CTIONS DU CAPITAL SOCIAL

nt être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements respect des éventuelles obligations pouvant résulter du pacte d'Associés.

### pital

t être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation des actions existantes.



nouvelles peut résulter :

s en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la

sation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de bénéfiques ou de primes d'émission ;

mbinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfiques mission ;

conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

ement du dividende en actions, la collectivité des Associés délibérant dans es pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule cider une augmentation de capital.

r capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ctivité des Associés délibère aux conditions de majorité prévues par les aires.

proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la ons de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit cription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs Associés respect des conditions prévues par la loi.

ocié peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit cription.

on d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, s d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de

1

Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause ue ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement s des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le s et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de er atteinte à l'égalité des Associés.

## Capital

Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer al des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout rticles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.



*[Signature]*

des Associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut  
exercer les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

## LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la libération de la Société, les actions de numéraire ont été libérées, lors de la  
libération au moins de leur valeur nominale.

Lors de l'augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la  
libération au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de

le versement doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le  
délai de l'immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés en  
capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération  
est effectuée en cas d'augmentation de capital.

Les versements sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins  
avant chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception ou  
équivalent, adressée à chaque Associé.

Le non-versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne  
l'application au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action  
en responsabilité que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution  
prévues par la loi.

En cas de non-versement des fonds, les dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé  
à ces appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout  
en matière de responsabilité, le Président du Tribunal statuant en référé doit enjoindre sous  
peine de nullité les administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de  
nommer un administrateur chargé de procéder à cette formalité.

## LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de la Société sont nominatives.

La libération résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des  
Associés et registres tenus à cet effet par la Société au siège social.

En faveur de chaque Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la



## MISSION DES ACTIONS

### les

ctions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des  
istres tenus à cet effet.

ns s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement  
e signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est enregistré sur  
araphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

ctions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de  
t sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les

présent article, la cession est définie comme toute opération à titre onéreux  
t le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit  
iété, notamment, mais sans que cette liste soit limitative, les échanges de  
n Société, les fusions, les scissions, les cessions judiciaires, les donations,  
verselles de patrimoine, les liquidations de communauté ou de succession.

précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications  
l'une Ordonnance de justice ou autrement, et étant précisé notamment :

cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la  
des droits de souscription est assimilée à la cession des actions elles-

cession de droit d'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au  
de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est  
similée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

ons, même entre Associés, doit respecter les droits de préemption prévus  
essous, étant précisé plus généralement que toute cession réalisée en  
définies à l'article 11 est nulle.

on-exercice de ces droits de préemption, toute cession au profit d'un tiers,  
doit être soumise au droit d'agrément stipulé à l'article 11.3.

### du projet de cession

des Associés (l'« Associé Cédant ») envisagerait de céder un ou plusieurs  
ncernés") à une ou plusieurs personnes (le « Cessionnaire »), il s'engage  
n informer les autres Associés par une notification écrite (la « Notification  
son projet à chacun des autres porteurs de Titres (chacun, un  
si qu'à la Société, afin notamment de permettre à chaque Bénéficiaire  
e préemption, s'il le souhaite, conformément aux dispositions d'une pacte



La Notification de Transfert devra comporter :

le nom, et domicile du Cessionnaire potentiel ou, s'il s'agit d'une personne morale, son nom, sa forme juridique, son siège social, le montant de son capital et son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (ou son numéro dans tout pays étranger), ainsi que les nom, prénom et adresse de ses administrateurs légaux et dirigeants (et, s'il s'agit d'un fonds commun de placement ou d'un "partnership", l'identité de la personne morale chargée de sa gestion et la liste des personnes qui en détiennent le pouvoir de représentation légale) et la liste des personnes qui en détiennent le pouvoir de représentation légale au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce,

la nature des Titres Concernés et le nombre total de Titres détenus par le Cédant,

le mode de paiement de la contrepartie, qui devra être exclusivement en numéraire, offert pour l'acquisition des Titres Concernés (le "Prix") et par nature de Titre (ou, le cas échéant, la méthode de détermination de ce dernier si le prix n'est pas définitivement fixé) et les modalités éventuelles d'ajustement ou de restitution de ce Prix,

le calendrier prévisionnel et un résumé des conditions de l'acquisition des Titres Concernés (en particulier un résumé des modalités des cédants des Titres Concernés),

le mode de paiement d'un Transfert dont la contrepartie n'est pas exclusivement le paiement d'un montant en numéraire, l'indication de la valorisation des Titres Concernés (par nature de titres remis en contrepartie de l'apport ou de la fusion retenue dans le Transfert),

les modalités du financement du Transfert envisagé,

l'engagement irrévocable d'adhérer au pacte d'associés en vigueur au plus tard à la date de réalisation du Transfert projeté en la même mesure que celle de l'Associé Cédant ;

la notification ne respectant pas les conditions ci-dessus serait nulle et non avenue.

En l'absence de la Notification de Transfert, un droit de préemption éventuellement prévu dans un pacte d'associés aurait été purgé, l'Associé Cédant en avisera sans délai.

Si le Cessionnaire potentiel est un tiers, y compris conjoint, ascendant ou descendant, la cession des Titres Concernés nécessite l'agrément de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés dans les conditions prévues à la Notification de Transfert visée à l'article 11.2.1 ci-dessus, tiendra lieu de notification.

Dans les (3) mois à compter de cette Notification de Transfert, le Président est tenu d'informer l'Associé Cédant par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre mode de notification valant si l'Assemblée Générale Extraordinaire a accepté ou refusé la cession des Titres Concernés dans la notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation visée ci-dessus doit être prise à la majorité des voix dont le Cédant est présent ou représenté, le cédant ne prenant pas part au vote (la décision est réputée acquiescée par le Cédant »).



ment n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu quelconque.

édant aura Huit (8) jours pour faire connaître par lettre recommandée avec tout autre procédé équivalent s'il renonce ou non à son projet de cession.

tant ne renoncera pas à son projet, le Président est tenu de faire acquérir des Associés ou par des tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction du e délai de six (6) mois à compter de la notification du refus (le « Délai de

dent avisera les Associés, par lettre recommandée avec avis de réception édé équivalent, de la cession projetée en invitant chaque associé à lui d'actions qu'il veut acquérir.

ivent être adressées par les Associés au Président, par lettre recommandée ion ou tout autre procédé équivalent, dans les quinze (15) jours de la t reçue.

les Associés acheteurs des actions offertes est effectuée par le Président, t à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les t pas sur la totalité des actions offertes, le Président peut faire acheter es par un ou des tiers, sous réserve de la procédure d'agrément décrite ci-

être également achetées par la Société. A cet effet, le Président convoque rale Extraordinaire des Associés, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat ociété et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation uffisamment tôt pour que soit respecté le Délai de Rachat de six (6) mois

chat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est rès.

tions offertes sont acquises par des Associés ou par des tiers, le Président dant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

s actions est fixé d'un commun accord entre eux et l'Associé Cédant. Faute celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de ode civil.

sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

ons n'a pas été achetée ou rachetée dans le Délai de Rachat de six (6) mois fication du refus d'autorisation de cession, l'associé vendeur peut réaliser cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les les qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. S. S.', is written over a horizontal line.

de six (6) mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé.

Le vendeur des actions, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, dans les huit (8) jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au Tribunal de commerce, pour percevoir ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts, ainsi que des frais de mouvement, à moins qu'il ne préfère renoncer à la cession.

Le créancier, à défaut de se présenter dans ce délai, ou de notifier dans le même délai, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, son intention de saisir le Tribunal de commerce, celle-ci pourra être régularisée d'office par la Société.

Les opérations visées dans le présent article devront être effectuées par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent.

En cas de contestation, l'ensemble des Associés pourra déroger au formalisme et aux délais mentionnés ci-dessus par un acte sous seing privé écrit signé de tous les Associés et le Président.



## ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

### Dispositions générales

Le droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle aux présents statuts.

Le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit de participer sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents et dans les conditions prévues par les statuts.

Les associés sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises en vertu de ces statuts.

Il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit de vote. Les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnellement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

### Droits des associés sur l'actif social

Chaque associé a droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices, les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou liquidation, sous réserve de l'application des dispositions du pacte d'Associés.

## INDIVISION DES ACTIONS

Les actions indivises à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'associé le plus diligents.

Le représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la formation de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa formation, justifiant de la régularité de la modification intervenue.



## PROPRIETE - USUFRUIT

Contraire notifiée à la Société, les Associés détenant l'usufruit d'actions et les Associés détenant la nue-proprété ; toutefois, le droit de vote est attribué à l'Associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions ordinaires et à l'Associé détenant la nue-proprété pour les délibérations concernant les décisions extraordinaires.

Les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote collectif. La convention est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette répartition après consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de cette lettre.

Dans les cas, l'Associé détenant la nue-proprété a le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de préférence de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui des actions gratuites sont réglés en l'absence de conventions spéciales entre les dispositions suivantes :

En cas de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, l'Associé détenant la nue-proprété.

Les biens acquis par lui-même, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui-même, sont soumis à usufruit.

L'Associé détenant la nue-proprété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription s'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit mois avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

L'Associé détenant la nue-proprété est réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé l'attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'Associé détenant la nue-proprété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour l'attribution. Dans ce dernier cas, l'Associé détenant la nue-proprété peut exiger le remplacement de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les dividendes appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-proprétaire ou l'usufruitier, pour une souscription ou une attribution, les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'usufruitier.

En cas de gage par un Associé de ses actions, l'Associé débiteur continue de participer aux décisions collectives.



### TRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

#### NCE

ée et représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une associée ou non, salariée ou non de la Société, soit une personne morale la Société.

Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa ut moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement enter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant a Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du ssation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la n sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne

e morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes ations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils n leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la ils dirigent.

#### vellement

nmé ou renouvelé par une décision collective des Associés délibérant dans es pour les décisions ordinaires. Les nominations seront valablement ocès-verbal de l'Assemblée Générale consignait la délibération.

du Président ainsi que le montant de sa rémunération seront fixés dans la .

fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés r les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours n mandat.

président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de liquidation judiciaire.

#### ion

missionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) tre réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à placement du Président démissionnaire. La démission du Président n'est est adressée à chacun des Associés par lettre recommandée avec avis de tre procédé équivalent.



révocable à tout moment sans motif par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sans que, pour la nomination emporte modification des statuts tel que rappelé à l'Article ci-

ent

Avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son

présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux

même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à l'exception que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait agir en des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à valider.

dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-dessus, les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour des motifs spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIÉS

dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, quel qu'en soit l'objet, portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, soit par la Société, soit par une personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% de la collectivité associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code de commerce sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice. La collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa réunion. Le rapport est joint aux comptes sociaux dudit exercice écoulé.

dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales n'ont pas à être portées à la connaissance du commissaire aux comptes. Tout Associé a néanmoins le droit d'en faire connaître l'existence au commissaire.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. M. M.', is written over a horizontal line.

approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne  
cuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les  
ageables pour la Société.

## AIRES AUX COMPTES

ns légales sont réunies, le contrôle de la Société est exercé par un ou  
ires aux comptes titulaires et suppléants exerçant leur mission  
oi et désignés par décision de la collectivité des Associés délibérant dans  
es pour les décisions ordinaires.

x comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent  
ttation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les  
exercice social.

x comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de collectivité

## NTATION SOCIALE

près s'appliquent lorsque la réglementation exige que la Société institue  
ise.

mité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits définis par les  
L 2323-67 du Code du travail.

ident avisé par tous moyens à sa convenance les délégués du Comité  
union qu'il projette de tenir et les réunit.

spositions de l'article L 2323-67 du Code du travail deux Membres désignés  
eprise peuvent assister aux assemblées générales prévues par les statuts.  
mande être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité

spositions de l'article L 2323-67 du Code du travail le Comité d'Entreprise  
e ses Membres mandaté à cet effet, peut requérir l'inscription de projets  
dre du jour des assemblées générales.

ription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise  
es par un représentant du Comité au Président. Ces demandes qui sont  
cte des projets de résolution peuvent être envoyées par tous moyens écrits.  
çues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision  
ident en accuse réception immédiatement.

ise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. M. M.', is written over a horizontal line.

## TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

### DES ASSOCIES

Les décisions collectives sont prises par l'Assemblée Générale des Associés. Les décisions collectives suivantes sont prises par l'Assemblée Générale des Associés et sont seuls compétents pour prendre les décisions

la nomination, renouvellement et révocation du Président de la société ;  
la fixation de la rémunération du Président ;  
la modification, modification ou suppression des clauses statutaires ;  
le transfert du siège social, création, déplacement et fermeture de succursales, agences et dépôts ;  
la nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;  
l'approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;  
la modification ou modification de l'objet social ;  
l'amortissement, amortissement ou réduction du capital social ;  
les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;  
la transformation de la société ;  
la prorogation de la durée de la société ;  
la dissolution de la société ;  
la démission d'un Associé.

Les décisions collectives ci-dessus relèvent de la compétence du Président, sauf dans les cas où l'autorisation de l'Assemblée Générale est requise.

Les décisions collectives ci-dessus sont prises par l'Assemblée Générale des Associés résultant, au choix de l'auteur de la convocation d'un vote par écrit ou par scrutin public ou par scrutin secret, selon les modalités ci-dessous.

### DE CONSULTATION

Les décisions collectives ci-dessus sont prises, au choix du Président, en Assemblée Générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ;  
ou par consultation par tous procédés de communication écrite y compris par courrier électronique ;  
ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ;  
ou par un acte authentique ou signé par tous les Associés.

Les modes de communication ci-dessus peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En outre, toute consultation de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'un avis préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous les renseignements leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur les propositions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une convocation venant huit jours au moins avant la date de la consultation.



conformément à la loi et aux statuts obligent tous les Associés même ou incapables.

ES

collectives des Associés sont valablement prises à la majorité simple des ensemble des actions de la Société sauf dans les cas où les dispositions les requerraient une majorité plus forte et sans préjudice des éventuels termes du pacte d'associés.

#### ATION - REUNION - REPRESENTATION

la collectivité des Associés sont provoquées par le Président ou, en cas de t, par un mandataire désigné en justice. -

ssaire aux comptes, s'il en existe, peut, à toute époque, provoquer une ollectivité des Associés.

tion de la collectivité des Associés est faite en assemblée générale, la ce par tous procédés de communication écrite y compris par courrier ours (8) avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et réunion.

es associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement ale et sans délai sous réserve du respect des prérogatives des délégués du et de la mission du Commissaire aux comptes.

emblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué

idée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé

peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être cédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du



## LES REGISTRES

atives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de leur rédaction par le Président de séance. Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des motifs de la décision, le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiées par le Président de séance ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## INFORMATION PERMANENT

Il est accordé à tout Associé, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices :

1° Les statuts de la Société ;  
2° Les comptes annuels avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;  
3° Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;  
4° Les inventaires ;  
5° Les rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives ;  
6° Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des Associés représentés ;  
7° Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## RESOLUTION D'UN ASSOCIE

Une résolution peut être prononcée dans les cas suivants :

1° La violation manifeste d'affectio societatis ;  
2° L'accord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;  
3° La liquidation, redressement ou liquidation judiciaires ;  
4° Le changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;  
5° L'exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;  
6° La violation répétée d'une disposition statutaire ;  
7° La violation continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs ;  
8° La condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.



ion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité  
sions extraordinaires ; l'Associé dont l'exclusion est proposée prenant part

belés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

on ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'Associé  
exclu et la date de réunion des Associés devant statuer sur l'exclusion lui  
sont communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande  
de réception adressée au moins trente (30) jours avant la date de la réunion de la  
Assemblée Générale des Associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des  
Associés, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout  
ou en partie, être mentionnés dans la décision des Associés.

La décision prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'Associé  
exclu par lettre recommandée avec demande de réception à l'initiative du Président.

La décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'Associé exclu et  
des acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera  
effectuée au prix de l'offre et qu'il y a lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession  
(voir l'article 1843-4 du Code de Commerce).

Le prix de rachat des actions de l'Associé exclu doit être fixé dans les trente (30) jours de la décision

Le prix de rachat des actions de l'Associé exclu sera équivalent (le « Prix de Cession

est fixé, à défaut de convention d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert  
des conditions de l'article 1843-4 du Code de Commerce, le point de départ du délai de  
délai étant alors la date de remise du rapport de l'expert,

La détermination d'une décote déterminée selon les modalités suivantes :

le cas d'une exclusion de l'Associé intervenant entre zéro (0) et dix (10)  
ans à compter de la propriété de la première de ses actions détenues au capital  
de la Société : le prix sera décoté à hauteur de 50 % ;

le cas d'une exclusion de l'Associé intervenant entre onze (11) et quinze  
ans à compter de la propriété de la première de ses actions détenues au  
capital de la Société : le prix sera décoté à hauteur de 40 % ;

le cas d'une exclusion de l'Associé intervenant entre seize (16) et vingt  
ans à compter de la propriété de la première de ses actions détenues au  
capital de la Société : le prix sera décoté à hauteur de 30 % ;

le cas d'une exclusion de l'Associé intervenant au-delà de vingt-et-un (21)  
ans à compter de la propriété de la première de ses actions détenues au sein  
de la Société : le prix sera décoté à hauteur de 20 %.

En cas de non-paiement du Prix de Cession d'Exclusion ou le paiement du Prix de Cession d'Exclusion ne  
survenant pas dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.



écision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'Associé exclu seront  
présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'Associé qui a  
à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.  
e peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, located to the right of the official stamp.

# COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFCES

## LE SOCIAL

commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## LE BILAN - COMPTES ANNUELS

stabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

ue exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif à cette date.

le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le compte de résultat.

en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné au bilan.

le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les six mois suivants :

associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Il est précisé que la distribution des dividendes doit impérativement intervenir dans les six mois de la clôture de l'exercice. En cas de prorogation, le délai pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé sera porté à six mois à compter de la clôture de l'exercice. En cas de prorogation, le délai pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé sera porté à six mois à compter de la clôture de l'exercice. En cas de prorogation, le délai pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé sera porté à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

at qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par l'opération de l'addition des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent du bénéfice net de l'exercice pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être effectué lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours si, à quelque époque que ce soit, le fonds de réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.



uable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et du bénéfice. Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés peut prélever ce qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est à la disposition collective des Associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les bénéfices que la Société a à la disposition, en indiquant expressément les postes de ces sommes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés sur les bénéfices de l'exercice.

En cas de diminution du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les réserves sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieures au montant du déficit. L'écart est à la disposition de la collectivité des Associés et ne peut être distribué. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les bénéfices, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, à la disposition de la collectivité des Associés, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à concurrence des besoins.

## DISTRIBUTION DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Le dividende est distribué au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes qui atteste que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après les amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, sur le bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à l'unanimité. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans les neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de la collectivité des Associés. Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation de la collectivité des Associés.

La collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à l'Associé le droit de recevoir tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur approbation des comptes de l'exercice en nature entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Le paiement du dividende en actions doit être fait simultanément à chaque Associé. Le montant des actions émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les statuts. En cas de fractionnement du dividende, l'Associé peut obtenir le dividende immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en



le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une souste en  
ement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la  
ciés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ;  
apital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne  
tés prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de

le dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a  
tation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires  
e du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne  
compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est  
près la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés  
leur mise en paiement sont prescrits.

### **IX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

es constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la  
inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre  
approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la  
ciés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

olution de la Société, si la résolution soumise au vote des Associés tendant  
tivités sociales ne recevait pas l'approbation de la collectivité des Associés  
nditions prévues pour les décisions extraordinaires.

t pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte  
rd lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel  
teinte au capital ont été constatées.

décision de la collectivité des Associés doit être publiée dans les conditions  
aires.

ion de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la  
ciété. Il en est de même si la collectivité des Associés n'a pu délibérer  
ois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur  
ation a eu lieu.

ssolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les  
nnent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. M. M.', is written over a horizontal line.

## TITRE VI - TRANSFORMATION - DISSOLUTION ANTICIPEE

### TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

transformer en Société d'une autre forme.

La transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des Associés. En ce qui concerne les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues par la loi pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des Associés qui ne sont pas commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des Associés.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues par la loi et les statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation en Société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la liquidation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, de solliciter le consentement des Associés ou à des tiers.

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution a lieu à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des Associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions prises par les Associés.

En cas de dissolution de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code de commerce relatives à la dissolution de la société ne sont pas applicables.

Les Associés qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui agissent conformément à la législation en vigueur.

Les liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi qu'à la tenue des comptes.

Après la dissolution, le nom de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de la liquidation. La dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que de la mention du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés à ses créanciers.



consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte  
on, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat  
clôture de la liquidation.

la liquidation, après remboursement à chacun des Associés du montant  
rti de leurs actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur  
capital social sous réserve de l'application des éventuelles dispositions du



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. M...', written over a horizontal line.

## TITRE VII - FORMALITES - POUVOIRS - CONTESTATIONS

### ACTES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au commerce et des Sociétés.

### CONTESTATIONS

Les contestations sont soumises au droit français.

En cas de contestation amiable, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les créanciers, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront régies par la loi et soumises à la juridiction du lieu du siège social.

\*\*\*

